

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 99975

-----  
SEPANSO Landes

-----  
Mme Buret-Pujol  
Rapporteur

-----  
M. Rey-Bèthbéder  
Commissaire du gouvernement

-----  
Audience du 5 décembre 2000  
Lecture du 19 décembre 2000

-----  
Nature de l'affaire : 20.02.02  
Permis de construire  
et autres questions

-----  
FG

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PAU

(1ère chambre)

Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau, sous le n° 99975, présentée le 21 mai 1999, par la SEPANSO Landes ayant son siège social route de Cazordite à Cagnotte (40300) ; la requérante demande l'annulation de l'arrêté en date du 6 mai 1999 par lequel le maire de Tarnos a délivré à la S.A.R.L. l'autorisation de construire un complexe cinématographique et la condamnation de la commune de Tarnos à lui verser la somme de 3 560 F (trois mille cinq cent soixante francs) au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 1er juillet 1999, présenté pour la commune de Tarnos qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus le 26 juillet 1999, présenté pour la S.A.R.L. Lanesmond qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 10 000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu les mémoires en réplique enregistrés comme ci-dessus le 29 juillet et le 12 août 1999, présentés par la SEPANSO Landes qui maintient ses conclusions et demande la condamnation de la commune de Tarnos à lui verser la somme de 3 560 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus, présenté le 16 août 1999 pour la commune de Tarnos qui persiste dans ses conclusions ;

.....

Vu le mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus le 20 octobre 1999, présenté par la SEPANSO Landes qui conclut aux mêmes fins ;

.....

Vu les mémoires en défense enregistrés comme ci-dessus le 22 novembre 1999 et le 26 janvier 2000, présentés pour la commune de Tarnos qui conclut aux mêmes fins et demande que la SEPANSO Landes soit condamnée à lui verser la somme de 10 000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu les mémoires en réplique enregistrés comme ci-dessus le 23 décembre 1999 et le 11 avril 2000, présentés par la SEPANSO Landes qui conclut aux mêmes fins et demande que la commune soit condamnée à lui verser la somme de 5 130 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique qui a eu lieu le 5 décembre 2000, et au cours de laquelle le tribunal a entendu le rapport de Mme Buret-Pujol, les observations de M. Dufau, vice-président, pour la SEPANSO Landes, celles de Me Chambonnaud, avocat au barreau de Bordeaux, pour la S.A.R.L. , et les conclusions de M. Rey-Bèthbéder, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'association SEPANSO Landes, aux termes de l'article I de ses statuts, a pour seul objet social de "sauvegarder dans le département des Landes la faune et la flore naturelles en même temps que les milieux dont elles dépendent ainsi que le cadre de vie" ; que le même article I comporte une liste de moyens que l'association se propose d'employer pour atteindre ses buts et ne vise que les sites et l'environnement naturels ; que la construction du complexe cinématographique sur la commune de Tarnos, dans une zone urbanisée en bordure de la nationale 10, à proximité d'une grande surface et d'un centre auto, sur une surface de 5, 6 hectares précédemment occupé par une plate-forme bitumée et dont un hectare seulement, composé de taillis et de végétation sans caractère particulier, sera concerné par une opération de simple débroussaillage, ne porte pas atteinte aux intérêts défendus par l'association ; que celle-ci n'a donc pas d'intérêt lui donnant qualité à agir pour contester le permis de construire litigieux délivré à la S.A.R.L. ; que, par suite, sa requête est irrecevable ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SEPANSO Landes doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SEPANSO Landes à verser une somme de 2 500 F respectivement à la commune de Tarnos et à la S.A.R.L.

**DÉCIDE**

**Article 1er :** La requête n° 99975 est rejetée.

**Article 2 :** La SEPANSO Landes versera à la commune de Tarnos une somme de 2 500 F (deux mille cinq cent francs) au titre des frais exposés par elle non compris dans les dépens.

Article 3 : La SEPANSO Landes versera à la S.A.R.L. une somme de 2 500 F (deux mille cinq cent francs) au titre des frais exposés par elle non compris dans les dépens.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SEPANSO Landes, à la commune de Tarnos et à la S.A.R.L.

Délibéré à l'issue de l'audience du 5 décembre 2000 où siégeaient M. Royanez, président, M. Laborde et Mme Buret-Pujol, conseillers, assistés de Mme Morcate, greffier en chef.

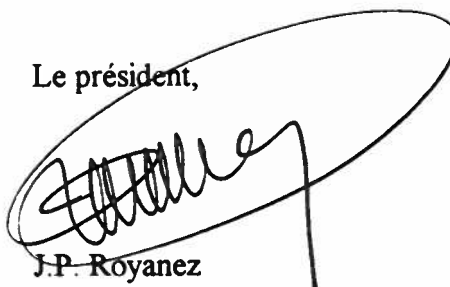
Prononcé en audience publique du 19 décembre 2000.

Le rapporteur,



M. Buret-Pujol

Le président,



J.P. Royanez

Le greffier en chef

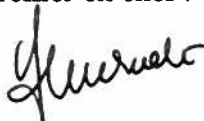


Y. Morcate

La République mande et ordonne au préfet des Landes, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef :



Y. Morcate